



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professeurs agrégés et certifiés

Question écrite n° 69624

Texte de la question

M. Michel Tamaya souhaite interroger M. le ministre de l'éducation nationale sur un sujet auquel de nombreux enseignants l'ont sensibilisé, qui concerne les concours de recrutement des professeurs de second degré et plus précisément le déroulement des épreuves écrites. Plusieurs revendications sont fortement exprimées : motivation des notes sur les copies, communications des deux notes « intérieures » et de la note d'arbitrage, possibilité de consultation de l'ensemble des copies, revalorisation du coefficient à l'écrit, collégialité des rapports du jury, prise en compte de la notation au moment des nominations aux différents postes (maître de conférences et autres), une plus grande clarté dans les nominations des agrégés. Voilà pourquoi il lui demande de préciser les modalités d'organisation de ces concours et de lui indiquer si des mesures sont envisagées pour garantir une plus grande transparence dans conditions de déroulement de ces examens dans l'attribution des postes. Ce sont là des garanties pour que l'indispensable impartialité qui doit être la règle soit renforcée. Dans ce domaine, celui de la fonction publique, il y va de la confiance que chacun est en droit d'avoir dans le fonctionnement de l'administration de la République.

Texte de la réponse

Le concours implique une sélection entre des candidats, ceux-ci étant évalués les uns par rapport aux autres sur la base d'une appréciation comparative compte tenu d'un nombre de postes offerts chaque année. Il ne s'agit en aucun cas d'un examen universitaire auquel seraient reçus les candidats jugés aptes et dont le but est de sanctionner un niveau d'études atteint dans une discipline donnée. Les épreuves d'un concours visent à établir un ordre de classement des candidats en vue de l'accès à un emploi public et ne sauraient être assimilées à des devoirs universitaires donnant lieu à correction détaillée portée sur la copie dans un but pédagogique. En application des textes réglementaires régissant les concours de recrutement de personnels de l'enseignement du second degré, les copies sont rendues anonymes et font l'objet d'une double correction. Il est demandé aux correcteurs de ne reporter aucune annotation sur les copies afin de ne pas s'influencer mutuellement. Les notes de chacun des correcteurs n'ont pas à être mentionnées expressément sur les copies, notamment lorsque ces dernières font l'objet d'une double correction donnant lieu à une note unique. S'agissant de l'indispensable impartialité qui doit être la règle en la matière, il est rappelé que les notes sont attribuées en fonction de critères objectifs reposant sur la seule valeur des prestations des candidats. Tous les candidats reçoivent le relevé de leur notes : soit à l'issue des épreuves écrites lorsqu'ils n'ont pas été déclarés admissibles, soit après la proclamation des résultats d'admission qu'ils aient été ou non admis. Ce relevé fait également apparaître le total des notes obtenu par le dernier candidat admissible et le total des notes obtenu par le dernier candidat admis. Les demandes de photocopies de copies sont, en application des dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée relative notamment à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, transmises, après la proclamation des résultats, aux candidats qui en font la demande écrite. Quant aux rapports des jurys, ils sont établis par les membres du jury à l'issue des épreuves du concours et sont publiés par le CNDP. Ils comportent, outre des conseils à l'usage des candidats, des statistiques sur les notes, l'origine des candidats, les taux de réussite, etc., ainsi que toute information assurant la plus grande transparence sur le

déroulement du concours.

Données clés

Auteur : [M. Michel Tamaya](#)

Circonscription : Réunion (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69624

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6868

Réponse publiée le : 4 février 2002, page 569